

**DECRET N° 2007-238 DU 31 MAI 2007**

portant définition et organisation du cadre  
de gestion transitoire de la filière coton.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 91-004 du 11 février 1991, portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990, fixant les conditions d'exercice des activités commerciales en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 84-009 du 15 mars 1984, sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- Vu** la loi n° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôles de conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 92-258 du 18 septembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi n° 91-004 du 11 février 1991 susvisée ;

**Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des Ministères ;

**Vu** le décret n° 2006-742 du 29 décembre 2006 portant autorisation de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) à participer à l'appel d'offres pour l'importation des intrants agricoles pour la campagne 2007-2008 ;

**Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mai 2007 ;

## **DECRETE** :

### **CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIOS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret a pour objet de définir le cadre transitoire de gestion de la filière coton en République du Bénin.

**Article 2** : Il est institue en République du Bénin, un nouveau cadre de gestion de la filière coton pour une période transitoire pour compter de la campagne agricole 2007-2008.

### **DES PRINCIPES GENERAUX**

**Article 3** : Pour la période transitoire, les opérations relatives aux diverses fonctions de la filière coton sont exceptionnellement assurées suivant les modalités définies par le présent décret.

**Article 4** : Il est créé un organe dénommé: «Comité National Transitoire de gestion de la filière Coton (CNTC)».

**Article 5** : Les producteurs réunis au sein du Conseil National des Producteurs de Coton (CNPC) ont l'obligation de vendre l'intégralité de leur récolte selon un mécanisme officiel unique de commercialisation. Dans ce mécanisme, chaque structure de la filière compétente pour l'exécution des tâches est munie d'un mandat et d'un cahier de charges donnés par le Comité National Transitoire de gestion de la filière Coton (CNTC).

**Article 6** : Les égreneurs nationaux ont solidairement l'obligation d'acheter toute la production nationale annuelle de coton graine dans la limite des capacités autorisées et effectivement installées de leurs usines.

**Article 7** : Les égreneurs nationaux ont l'obligation d'accorder la priorité à l'approvisionnement des usines locales de transformation de la fibre et de la graine.

Les conditions d'approvisionnement sont arrêtées d'accord parties entre les producteurs, les égreneurs et les transformateurs concernés, lors de la fixation du prix d'achat du coton graine.

**Article 8** : Toute opération d'achat et de vente hors du mécanisme officiel, de démarchage, d'intermédiation, de réservation et de blocage de lots de coton graine ainsi que tout autre acte s'y rattachant sont interdits.

**Article 9** : La cession des intrants sur toute l'étendue du territoire national est à un prix unique fixé conformément à la procédure définie à l'article 16. L'achat du coton graine sur toute l'étendue du territoire est à un prix unique fixé conformément à la procédure définie à l'article 18.

## **CHAPITRE 2 : DE LA PRODUCTION DE COTON GRAINE**

**Article 10** : La production de coton graine est assurée par les producteurs individuels ou groupes de producteurs, sur la base des objectifs fixés par le Gouvernement en accord avec les Conseils représentant les différentes familles professionnelles de la filière, à savoir le Conseil National des Producteurs de Coton (CNPC), le Conseil National des Egreneurs de Coton (CNEC) et le Conseil National des Importateurs et Distributeurs d'Intrants Coton (CNIDIC).

**Article 11** : Les producteurs agissant individuellement ou collectivement négocient avec les tiers, les biens et services privés nécessaires à la production, sans préjudice des dispositions de la loi ou des règlements régissant la fourniture desdits biens et services. Toutefois, les estimations des besoins des producteurs en intrants coton (semences, engrais, insecticides, etc.) sont effectuées sous le contrôle des Responsables Communaux de Promotion Agricole (RCPA).

**Article 12** : Le producteur conduit la culture cotonnière conformément aux prescriptions des services publics en charge de la recherche, de la protection des végétaux, de la vulgarisation agricole et de la promotion de la qualité.

**Article 13** : Le producteur s'approvisionne en semences certifiées coton auprès des structures compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 14** : Le producteur conduit les opérations de récolte et de post récolte, notamment le séchage, le stockage et le préconditionnement du coton graine conformément aux prescriptions des services publics en charge de la vulgarisation, de l'appui conseil et de la promotion de la qualité.

### **CHAPITRE 3 : DE L'APPROVISIONNEMENT EN INTRANTS**

**Article 15** : Les approvisionnements et la mise en place des engrais, produits phytosanitaires et appareils de traitement sont assurés par les importateurs et les distributeurs d'intrants régulièrement établis en République du Bénin.

**Article 16** : L'importation et la distribution des intrants sont soumises aux dispositions suivantes :

- I - L'Etat arrête la liste des différents types d'intrants chimiques Coton et les spécialités commerciales phytosanitaires susceptibles d'être mises en marché.
- II - L'Etat définit les règles relatives au conditionnement des produits ainsi qu'à leur marquage.
- III - L'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAB) et la Direction de l'Agriculture arrêtent tous les ans, la liste des types d'intrants coton et spécialités commerciales phytosanitaires recommandées au Bénin sur la base de leur efficacité et efficience. Cette liste est publiée par un arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture.

- IV - La gestion des approvisionnements en intrants coton est assurée par le Conseil National des producteurs de Coton (CNPC) sur la base des besoins exprimés par les producteurs et leurs organisations sous le contrôle des Centres Régionaux pour la Promotion Agricole (CeRPA) et des élus locaux.
- V - La sélection des importateurs et des distributeurs d'intrants se fait par appel à concurrence sur la base des dispositions fixées par une commission composée des représentants du CNPC et de l'Etat.
- VI - Le prix de cession des intrants aux producteurs est négocié par le CNPC et le CNIDIC sous l'arbitrage de l'Etat, sur la base des données de références fournies par l'Office National de Soutien des Revenus Agricoles (ONS), SONAPRA ou toute autre structure publique. Ce prix de cession est unique par catégorie d'intrants sur toute l'étendue du territoire national. Ce prix est ensuite homologué par l'Etat.
- VII - Les importateurs et les distributeurs d'intrants ne peuvent opérer en dehors des dispositions arrêtées d'accord parties entre le CNIDIC et le CNPC.
- VIII - Tout contrat de fourniture d'intrants coton passé en marge des dispositions arrêtées d'accord parties entre le CNPC et les importateurs et distributeurs d'intrants sélectionnés suite à l'appel d'offres est nul et non avenue. La nullité du contrat peut être demandée par toute personne intéressée.
- IX - Le suivi-évaluation des prestations des importateurs et des distributeurs d'intrants est assuré conformément aux dispositions arrêtées d'accord parties entre l'organisation des producteurs, l'organisation des importateurs et distributeurs d'intrants et l'Etat.
- X - Sous peine de nullité, les différents accords ou contrats passés entre différents conseils et entre acteurs sont soumis au préalable au contrôle de conformité par le Comité National Transitoire de gestion de la filière Coton.
- XI - Le contrôle de qualité des produits phytosanitaires et le contrôle sanitaire des semences sont assurés par le Service de la protection des végétaux.

## **CHAPITRE 4 : DU CREDIT INTRANTS**

**Article 17:** Le crédit intrants est assuré par les fournisseurs d'intrants conformément aux dispositions ci après :

- La commande des intrants au niveau de chaque commune est validée par le Comité Communal Transitoire de gestion de la filière coton prévu à l'article 35.

- Le producteur acquiert les intrants coton à crédit ou au comptant.

Toute transaction secondaire à caractère commercial d'intrants acquis à crédit est interdite. Toutefois, le transfert d'intrants acquis à crédit par un producteur peut s'opérer sur autorisation du Groupement qui l'a cautionné.

- La mise en place du crédit intrants est soumise aux dispositions convenues d'accord parties entre les organisations de producteurs, d'importateurs et de distributeurs d'intrants et l'Etat.

- Le recouvrement du crédit intrants est soumis aux dispositions convenues d'accord parties entre les organisations de producteurs, de distributeurs d'intrants, d'égreneurs et l'Etat. Les producteurs au niveau du groupement de base répondent solidairement du crédit intrants.

- Les modalités de remboursement de la dette d'intrants sont définies d'accord parties entre les organisations de producteurs, d'égreneurs, d'importateurs, de distributeurs d'intrants et l'Etat.

- Tout contrat de crédit relatif aux intrants coton passé en marge des dispositions ci-dessus est nul et non avenu. Toute personne intéressée peut en demander la nullité.

- Les contrevenants sont poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE 5 : DE LA COMMERCIALISATION DU COTON GRAINE**

**Article 18 :** L'Office National de Soutien des revenus agricoles (ONS) définit le mécanisme de fixation de prix d'achat du coton graine.

Le prix d'achat du coton graine est négocié entre le CNPC et le CNEC et le CNTC sur la base du mécanisme retenu.

Le prix d'achat du coton graine et le prix de cession des intrants sont fixés au plus tard le 15 avril de chaque année.

En cas d'échec des négociations et passé le délai du 15 avril, l'Etat intervient pour arbitrer sur la base des données de références fournies par l'Officie National de Soutien des revenus agricoles (ONS).

**Article 19** : Le CNTC procède à la répartition de la production nationale du coton aux sociétés d'égrenage qui satisfont les conditions fixées, au prorata de la capacité autorisée et effectivement installée de chaque usine.

L'octroi effectif d'un quota à une société d'égrenage est subordonné au respect des règles édictées, notamment le versement de l'acompte et l'engagement à respecter le mécanisme officiel.

En cas de répartition complémentaire, la même procédure d'allocation des quotas est appliquée.

**Article 20** : La commercialisation du coton graine a lieu au niveau des marchés primaires dont la liste est arrêtée par le CeRPA et le CCPC et affichée au niveau des bureaux des Mairies, des Arrondissements et aux sièges des Organisations Professionnelles Agricoles.

Le coton graine est chargé par qualité préalablement déterminée par l'Agent de contrôle.

Toutefois, les queues de commercialisation peuvent être chargées par qualités différentes en ayant soin de les séparer par des bâches. Les bordereaux d'évacuation sont visés par qualité, par l'Agent du conditionnement avant les enlèvements.

**Article 21** : Les normes de classement du coton graine sont définies par le MAEP. Le classement du coton graine est assuré par les Agents assermentés de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement de produits agricoles (DPQC).

Les frais afférents sont à la charge de la filière et de l'Etat.

**Article 22** : Le plan d'évacuation du coton graine est arrêté par le CNTC.

Tout lot de coton réparti mais non enlevé reste à la charge de l'égreneur concerné. L'égreneur prévoit dans le contrat qui le lie à son transporteur une clause de responsabilité pour non enlèvement de l'intégralité du coton à lui alloué.

**Article 23** : Il est créé un fonds de soutien des prix d'achat du coton graine au producteur à gestion paritaire (Etat, Privés). En concertation avec les acteurs privés de la filière, l'Etat définit les modalités de financement et de gestion de ce fonds.

## **CHAPITRE 6 : DE LA SECURISATION DES TRANSACTIONS**

**Article 24** : La sécurisation des transactions entre les producteurs, les égreneurs et les distributeurs d'intrants est sous la responsabilité du CNTC. A cet effet, le CNTC mandate la CSPR pour :

- percevoir les avances dues par les égreneurs au titre des quotas de coton graine alloués, prendre livraison de la totalité de la production de coton graine auprès des producteurs à travers leurs groupements,

- livrer le coton graine aux usines, sur la base des quotas attribués à chacune d'elles, facturer les sociétés d'égrenage au fur et à mesure des livraisons sur la base des poids et qualités relevés dans les usines avec apurement progressif de l'acompte versé,

- recevoir les paiements effectués par les sociétés d'égrenage,

- suspendre les livraisons aux usines d'égrenage en cas de non paiement des factures,

- payer aux producteurs après déduction des montants de leurs dettes, ce qui leur est dû,

- payer aux Banques et aux distributeurs d'intrants, les montants du crédit intrants et de verser au compte spécial, prévu à l'article 25, les fonds des fonctions critiques.

**Article 25** : Il est créé un compte spécial où seront logés les fonds de toutes les opérations de versement et de paiement pour le compte des acteurs de la filière. Ce compte spécial est placé sous le contrôle du CNTC. Les modalités de son fonctionnement sont définies par un arrêté interministériel.

**Article 26** : Avant le démarrage de la campagne de commercialisation, chaque égreneur verse un acompte de 40% de la valeur du coton graine correspondant au quota à lui attribué.

La date limite de paiement de cet acompte est fixée au 30 novembre de l'année en cours.

A défaut de paiement de l'acompte de 40% dans les délais, l'égreneur est éliminé à titre personnel de la campagne. Il peut toutefois intervenir comme sous traitant de tout égreneur participant régulièrement à la campagne.

**Article 27**: Les modalités de répartition de l'acompte versé, destiné au remboursement du crédit intrants et au paiement des achats des premières décades de coton graine sont définies au sein du CNTC.

## **CHAPITRE 7 : DE L'EGRENAGE DU COTON GRAINE, DU CLASSEMENT, DE LA COMMERCIALISATION DE LA FIBRE ET DE LA GRAINE**

**Article 28** : L'égrenage du coton graine est assuré par les sociétés d'égrenage disposant d'usines au Bénin. L'organisation de l'égrenage du coton graine est libre.

**Article 29** : L'organisation des tests de rendement est obligatoire. Elle est assurée d'une part par l'égreneur et le service du conditionnement et d'autre part par le Centre de Recherche Coton et Fibres.

**Article 30** : L'égrenage et le conditionnement des semences de coton incombent à l'égreneur retenu par le CNTC. Le contrôle de la qualité des semences, du conditionnement et le suivi de la traçabilité des semences sont assurés par la DPQC.

**Article 31** : Les paramètres et normes de définition des qualités de la fibre sont ceux en vigueur sur le marché international. La dénomination des qualités (types de ventes) est du ressort exclusif du Service Classement de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA). Les frais de classement de la fibre sont à la charge de la filière et de l'Etat.

**Article 32** : La commercialisation des fibres et graines de coton est libre Toutefois, les sociétés d'égrenage ont l'obligation d'accorder la priorité à l'approvisionnement des industries locales de transformation. Les modalités de cet approvisionnement sont déterminées d'accord parties et soumises à l'Etat pour homologation.

## **CHAPITRE 8 : DE LA GESTION DE LA FILIERE**

**Article 33** : Le Comité National de gestion Transitoire de la filière Coton (CNTC) est composé des Représentants de l'Etat (8) (MDEF, MAEP, MIC, du Bureau Exécutif de l'ATC (1), du Conseil National des Producteurs de Coton (CNPC) 2, Conseil National des Importateurs et Distributeurs d'Intrants Coton (CNIDIC) 2 et Conseil National des Egreneurs Coton (CNEC) 2 dont la SONAPRA qui dispose d'une voix.

**Article 34** : Le Comité National de gestion transitoire de la filière Coton (CNTC) a pour mission de :

- conduire l'ensemble des opérations liées à la gestion de la filière pendant la période de transition et de garantir l'unité d'action au sein de la filière,
- concevoir, mettre en oeuvre et suivre la politique de développement de la filière pendant la période transitoire,
- appuyer l'évaluation de la mise en oeuvre de la réforme,
- suivre la mise en oeuvre du présent décret.

**Article 35** : Le Comité National de gestion Transitoire de la filière Coton (CNTC) est démembré de la façon suivante :

- membres au niveau départemental : Préfet, Receveur des Finances, DG CeRPA, Directeur Départemental de l'Industrie et du Commerce (DDIC), Conseil Départemental des Producteurs de Coton (CDPC) ou leurs représentants ;

- membres au niveau communal : Maire, Receveur Percepteur, Responsable Communal pour la Promotion Agricole (RCPA), Conseil Communal des Producteurs de Coton (CCPC), Représentant sélectionné pour la Commune ou leurs représentants.

**Article 36** : Un arrêté interministériel précisera les modalités de fonctionnement du CNTC et de ses différents démembrements.

**Article 37** : Sous la responsabilité du CNTC, il est élaboré un budget global de gestion de la filière. Le financement des fonctions régaliennes est assuré par l'Etat. Ceux des fonctions critiques non régaliennes et du fonctionnement des structures de la filière incombent aux acteurs privés y compris les Importateurs et Distributeurs des Intrants. Toutefois, le concours des partenaires au développement peut être sollicité.

**Article 38** : En cas de nécessité, le CNTC peut conclure des contrats de campagne avec les structures publiques ou privées spécialisées impliquées dans la filière.

## **CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES**

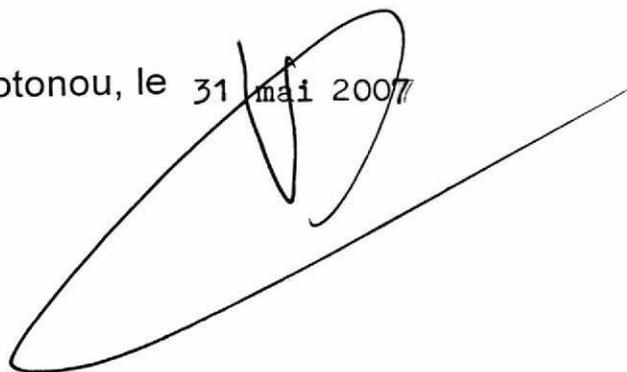
**Article 39** : Le présent décret abroge l'Accord Cadre entre l'Etat et l'interprofession de la filière coton signé le 20 décembre 2004.

**Article 40** : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N° 2005-41 du 02 février 2005 portant homologation de l'Accord Cadre entre l'Etat et l'interprofession de la filière coton ainsi que le décret n°99- 537 du 17 novembre 1999 portant transfert au secteur privé de la responsabilité de l'organisation des consultations pour l'approvisionnement en intrants agricoles.

**Article 41** : Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de la Réforme Administrative et Institutionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 03 février 2007 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 mai 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche,



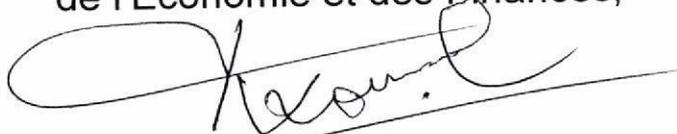
**Roger DOVONOU**

Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,



**Moudjaïdou Issoufou SOUMANOU**

Le Ministre du Développement,  
de l'Economie et des Finances,



**Albert Sègbégnon HOUNGBO**

Ministre intérimaire

Le Ministre de la Réforme  
Administrative et Institutionnelle,



**Bio Gounou IDRISOU SINA**

**AMPLIATIONS** : PR 6, AN 4, CS 2, CC 2 CES 2, HAAC 2, HCJ 2, SGG 4, MAEP 4 MIC 4 MINISTÈRES 21, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, DCCT-GCONB-INSAE 3, CCIB 1, J.O. 1, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2.